

La question de l'«œcuménicité» du Patriarcat orthodoxe d'Istanbul.

Réflexion sur un arrêt de la Cour de cassation turque

EMRE ÖKTEM

L'arrêt daté du 13 juin 2007 de la 4^{ème} Chambre criminelle de la Cour de cassation rejette le pourvoi en cassation d'une décision du 3^{ème} Tribunal correctionnel de Fatih relative à la révocation d'un prêtre bulgare par le Patriarcat grec du Phanar à Istanbul. Dans cet arrêt, apparemment assez simple, la question n'est que de savoir si la révocation a violé la liberté de religion du plaignant et de la communauté bulgare orthodoxe de la Turquie en général. Or, ce sont en fait, le statut juridique, les compétences et le titre «œcuménique» du Patriarcat qui se placent au cœur du débat.

Le contexte historique et juridique

Au lendemain de la chute de Constantinople selon les Occidentaux, ou la conquête d'Istanbul selon les Turcs, le sultan Mehmed II accorda solennellement par un *berat* (brevet impérial) au patriarche et à son haut clergé les mêmes privilèges dont avaient joui ses prédécesseurs sous les *basilei*. Outre ses privilèges d'époque byzantine, le patriarche acquérait un pouvoir politique sur ses ouailles réunissant entre ses mains le pouvoir religieux et politique des empereurs byzantins dont il adoptait les insignes – l'aigle bicéphale – et les titres. Il était le chef de la «race éminente des romains» et possédait souveraineté et juridiction sur tous les orthodoxes de l'Empire ottoman¹. Alors que la *basileia* avait disparu avec la mort de Constantin XI Paléologue, l'*ecclesia* survécut et le patriarche dut porter sur ses épaules l'onéreux honneur de l'héritage byzantin². Le Patriarcat s'inséra parfaitement dans les rouages de l'appareil administratif ottoman, à tel point que les communautés orthodoxes non hellénophones des Balkans se plainquirent d'une hellénisation forcée par le clergé grec, de connivence avec la Sublime Porte. L'exportation des idéaux nationalistes dans les Balkans par la révolution française mit fin à cet état des choses. Le patriarche Grégoire V, pendu à la porte du Patriarcat pour avoir soutenu l'insurrection grecque en 1821 fut

¹ Dimitri Ktsikis, *L'Empire ottoman*, Paris, Puf, 1985, pp. 68-69.

² Ernest Barker, *Social and political thought in Byzantium*, traduction en turc par Mete Tuncay, Ankara, Ed. Imge, 1995, p. 42.

canonisé par la suite³. Jusqu'à la fin de l'Empire, le Patriarcat adopta une position prudente et neutre. Certains patriarches comme Ioachim III considéraient les mouvements nationalistes comme une menace contre l'intégrité de l'Église orthodoxe et combattaient ouvertement la *Megali idea*. (Grande idée)⁴. Les réformes structurelles de l'Empire (proclamation de l'édit du *Tanzimat* en 1839, de l'édit de l'*Islahat* en 1856) eurent également des effets positifs sur les minorités religieuses: le Patriarcat adopta sa constitution (ou règlements, *Rum Patrikliği Nizamı*) qui entra en vigueur en 1862. La deuxième moitié du XIX^{ème} siècle fut la période d'antagonismes entre le Patriarcat et les Églises nationales balkaniques, notamment l'Église bulgare qui devint indépendante en 1872. Entre 1918 et 1922, le Patriarcat abandonna sa politique traditionnelle pour embrasser la cause de l'expansionnisme grec. Le 25 Octobre 1918, le patriarche Germain fut forcé à abdiquer et son successeur, Dorotheé, favorisa ouvertement par ses entreprises la *Megali idea*⁵. Depuis cette époque, la méfiance du gouvernement turc à l'égard du Patriarcat grec, considérée comme une relique de la *Megali idea*, s'est perpétuée tout le long de l'histoire républicaine⁶.

Le traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923 qui mit fin à la guerre d'indépendance, constitue un véritable acte de naissance de la République turque. Il eut à régler, entre autres, un problème délicat, résultant d'une sorte de 'sous-produit' de la fabrication de toute État-nation: La section III (articles 37-45)⁷ est consacrée à la protection des minorités, à savoir «non-musulmans»⁸. Il fallait également organiser la douloureuse échange des populations: en vertu d'une

³ À ce sujet, une curieuse déclaration du délégué Eleuterios Venizélos prononcée à la conférence de Lausanne mérite l'attention. Selon l'éminent politicien, Grégoire V était resté fidèle à la Sublime Porte, au point de menacer d'excommunication les ressortissants ottomans participant à l'insurrection. Mais en tant que chef symbolique de sa communauté, il était tenu responsable des actes de ses ouailles, ce qui le conduisit à la potence. Cf. Seha Meray (traduction par), *Lozan Barış Konferansı, Tutanaklar-Belgeler*, Tome I, Istanbul, Ed. Yapı Kredi, 1993, p. 327.

⁴ Elçin Macar, *Cumhuriyet Döneminde İstanbul Rum Patrikhanesi*, Istanbul, Ed. İletişim, 2003, s. 60; pour l'antagonisme entre les nationalismes balkaniques et le Patriarcat, cf. aussi Mark Mazower, *Salonica-City of ghosts-Christians, Muslims and Jews 1430-1950*, New York, Harper Perennial, 2005.

⁵ Cf. Herkül Millas, *Rumlar*, in «Encyclopédie d'Istanbul», Istanbul, Türkiye Ekonomik ve Toplumsal Tarih Vakfı, 1994, Volume 6, p. 367.

⁶ Evangelos Hatzivassiliou, *The Lausanne Treaty minorities in Greece and Turkey and the Cyprus question 1954-9*, in «Balkan Studies», Thessaloniki, 1991, Vol. 32, No. 1, p. 146.

⁷ Pour le texte français du traité de Lausanne cf. Amedeo Giannini, (a cura di) *Trattati e accordi per l'Oriente mediterraneo*, Roma, Edizioni di politica, 1923, pp.151 et ss..

⁸ À l'instar des dispositions minoritaires des traités de paix de cette époque, le traité de Lausanne s'inspire ostensiblement du traité Polonais du 28 juin 1919, sauf qu'il ne protège que les minorités non-musulmanes: cf. A. Mandelstam, *La protection des minorités*, in «Recueil des cours de l'Académie de droit international», 1923, tome 1, p. 418; Ahmed Réchid, *Les droits minoritaires en Turquie dans le passé et le présent* in «Revue générale de droit international public», 1935, tome XLII, p. 299.

convention annexe, les Orthodoxes de la Turquie durent partir pour la Grèce et les Musulmans de Grèce abandonnèrent à jamais leur terre natale. Aux discussions qui eurent lieu à la conférence de Lausanne devant la Sous-commission de l'échange des populations vint s'enchevêtrer la question du séjour du Patriarcat orthodoxe à Istanbul. La Délégation turque, se méfiant du Patriarcat orthodoxe, surtout en raison des événements récents, s'est efforcée de mettre comme condition au maintien des grecs dans la ville d'Istanbul, l'abolition de cette institution et faillit causer l'échec des négociations entreprises. Le délégué grec Vénizélos s'opposa au transfert du siège du Patriarcat à une autre ville en se fondant sur le droit canonique. L'Archevêché de Constantinople étant inséparable du Patriarcat œcuménique, l'expulsion de l'archevêque de Constantinople priverait l'orthodoxie de son chef et toute personne autre que le patriarche œcuménique se prétendant chef de l'orthodoxie, tomberait dans le schisme et serait *ipso facto* excommuniée⁹. Vingt séances furent consacrées au problème du Patriarcat. C'est seulement par devant la Commission siégeant en séance plénière qu'Ismet Pacha se sentit convaincu qu'à la suite des déclarations solennelles des Délégations alliées et grecque aux termes desquelles le Patriarcat «[...] ne s'occuperait plus en aucune façon des affaires d'ordre politique et administratif et se cantonnerait dans le domaine des affaires purement religieuses»¹⁰.

À l'ère républicaine, la situation du Patriarcat refléta les péripéties des relations internationales. En 1948, Mgr. Athénagoras, l'archevêque orthodoxe des Amériques fut élu patriarche *in absentia* par le Saint Synode et reçut le passeport turc à son arrivée en Turquie. Il joua un rôle international extrêmement actif en pleine guerre froide et combattit vaillamment la politique stalinienne qui instrumentalisait le Patriarcat de Moscou pour étendre l'influence soviétique dans les Balkans et dans le Moyen-Orient¹¹. L'entente sur le statut 'purement religieux' de cette institution fut collectivement sacrifiée aux exigences de la géopolitique.

À partir du milieu des années 1950, le Patriarcat souffrit de la détérioration des relations turco-grecques, et plus précisément de la crise chypriote. Au mépris du droit international, cette période fut le théâtre d'un véritable duel de représailles dont les victimes furent les institutions de la minorité turque de la Thrace occidentale et celles des grecs d'Istanbul, y compris le Patriarcat. Ce n'est sans doute pas par pur hasard que le Séminaire de Halki (Heybeliada) dépendant du Patriarcat fut fermé par une manigance juridique en 1971, quatre ans après l'avènement du régime militaire en Grèce, dont on peut imaginer l'attitude envers la minorité turque.

⁹ Meray, *Op. cit.*, p. 329.

¹⁰ Séance du 10 Janvier 1923. Cf. S. Sfériadès, *L'échange des populations*, in «Recueil des cours de l'Académie de droit international», 1928, tome 24, pp. 390-391.

¹¹ Cf. Macar, *Op. cit.*, p. 183 et ss..

Depuis l'intronisation de Bartholomé en 1991, le Patriarcat connaît une période d'ouverture envers le monde, mais aussi envers l'intelligentsia turque¹². Cette nouvelle donne s'explique en partie par la personnalité hautement charismatique du patriarche qui a fait de solides études de théologie dans plusieurs pays européens. D'autre part, l'importance du Patriarcat ne cesse de croître en raison de plusieurs phénomènes d'ordre international, à commencer par la résurrection de l'orthodoxie après la chute du mur de Berlin. Les enjeux de la guerre froide ont à peine changé de couleur. Les protagonistes du différend sur le Patriarcat étaient, en apparence, Ankara et Athènes. Aujourd'hui, deux acteurs qui étaient restés un peu à l'ombre se manifestent ostensiblement sur la scène: Washington et Moscou.

Si beaucoup d'intellectuels et de politiciens turcs voient d'un oeil favorable et amical cette institution qui soutient avec zèle l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, les mouvements ultra nationalistes lui sont catégoriquement hostiles. Pour ces derniers, l'usage du titre œcuménique ne serait que l'antichambre de la création d'un 'Vatican orthodoxe' en plein territoire turc.

Le droit applicable

Techniquement parlant, la Cour de cassation se borne à examiner si les accusés, composés du patriarche et des membres du Saint Synode, organe suprême du Patriarcat ont violé le l'article 175 du code pénal (no. 765) qui est en vigueur lors de la commission des prétendues infractions et qui punit les personnes qui entravent ou violent des actes ou des rituels ou des services relatifs à une religion donnée et prend en considération le code pénal no. 5237 qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2005, après la commission de l'infraction, (article 115/2: délit d'entraver, par l'usage de la contrainte ou de menace, ou par tout autre acte contraire au droit, la célébration collective de services ou de cultes religieux. La Haute cour fait d'amples citations, assez sélectives, du texte définitif et des travaux préparatoires du traité de Lausanne du 24 juillet 1923 qui est considéré comme l'acte fondateur de la République turque et dont la section 3 (articles 37-45) est consacrée à la protection des minorités, à savoir les minorités non-musulmanes. La Cour n'y voit aucune référence au Patriarcat grec, ce qui priverait cette institution de toute protection internationale, d'autant plus que le Patriarcat ne fut autorisé à demeurer en territoire turc que sur la promesse des Alliés, pendant les négociations du traité de Lausanne, qu'il n'interviendrait pas dans les affaires politiques.

Or, selon l'article 40 du traité de Lausanne, «Les ressortissants turcs appartenants à des minorités non-musulmanes [...] auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais toutes institutions charitables,

¹² Cf. Emre Öktem, *Le dialogue islamo-chrétien en Turquie*, in «Islamochristiana», 2000, 26, pp. 122-123.

religieuses ou sociales [...]». Selon l'article 42 §3 «Le gouvernement turc s'engage à accorder toute protection aux églises, synagogues, cimetières et autres établissements religieux des minorités». En vertu de l'article 37, les stipulations minoritaires sont reconnues comme lois fondamentales et aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne peut être en contradiction ou en opposition avec ces stipulations ni ne peut prévaloir contre ces stipulations. L'article 44 prévoit que les stipulations minoritaires constituent des obligations d'intérêt international et les place sous la garantie de la Société des Nations. En cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant les stipulations minoritaires cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international pour lequel la compétence de la Cour permanente de justice internationale est reconnue¹³. Ces dispositions éminemment pertinentes sont curieusement omises par la Cour.

La Cour omet aussi un instrument international qui concerne directement la communauté bulgare de Turquie, à savoir le traité d'amitié turco-bulgare du 18 octobre 1925 qui inclut dans la minorité bulgare les ressortissants turcs de religion chrétienne et de langue maternelle bulgare¹⁴. Ce traité est abondamment cité¹⁵ dans la jurisprudence constitutionnelle relative à la dissolution des partis politiques que la Cour de cassation aurait pu facilement consulter.

Statut juridique et compétence du Patriarcat. La question de la personnalité morale

La Cour de cassation est assez rigide dans la définition du statut du Patriarcat qui n'est qu'«[...] une Église disposant de pouvoirs religieux et appartenant à la minorité grecque de la Turquie», «[...] une institution qui ne possède pas la personnalité juridique». La question nous semble un peu plus complexe, et il faudrait l'étudier à la fois dans une perspective historique et à la lumière du droit international des droits de l'homme.

Sous l'Empire ottoman, le Patriarcat jouissait d'une autonomie dans le domaine religieux, comprenant le libre exercice du culte et la libre administration des affaires ecclésiastiques. Il exerçait également sur ses ouailles une juridiction en matière de statut personnel comprenant les questions d'État, de capacité, de mariage, de divorce, de testament, etc. Le Patriarcat finit par devenir une véritable organisation politique dont le chef (*millet başı*) avait le droit de parler au nom de

¹³ Cette compétence est transférée à la Cour de justice internationale en vertu de l'article 37 de son statut.

¹⁴ Turgut Tarhanlı, "Kendi Kaderinin Tayin Hakkı ya da Ötekinin İradesi", in Faruk Sönmezoğlu (édité par), *Türk dış Politikasının Analizi, édité par Faruk Sönmezoğlu*, Istanbul, éd. Der, 1994, p. 500-501.

¹⁵ Cf. Emre Öktem *La cour constitutionnelle turque définit le nationalisme, principe de la République*, in «Revue de droit public et de science politique en France et à l'étranger», 1999, No. 4, pp. 1189 et ss..

sa nation (*millet*)¹⁶. Le fait que le patriarche et ses évêques furent exempts de tout impôt signifiait qu'ils étaient officiellement reconnus comme faisant partie de la classe dirigeante de l'Empire¹⁷. Ce chef spirituel était aussi bien le dirigeant administratif, financier et juridique de sa communauté que l'autorité de censure: il dirigeait les écoles confessionnelles et censurait les livres publiés¹⁸. Étant reconnu et officiellement nommé par un firman, le patriarche avait le droit d'intervenir auprès des pouvoirs politiques chaque fois que l'exigeaient les intérêts de la nation dont il était le chef¹⁹. Le Patriarcat avait des Assemblées constituées conformément aux firmans et règlements, en vue de gérer les affaires temporelles et spirituelles de la communauté. Il avait la faculté de prendre des décisions exécutoires relativement aux droits et privilèges de sa communauté²⁰. En général, les immunités religieuses du Patriarcat et en particulier, la juridiction absolue sur le clergé – *forum ecclesiasticum* – étaient directement héritées du système byzantin²¹.

S'il est vrai que le traité de Lausanne de 1923 est muet sur de tels privilèges, il ne faut pas perdre de vue la protection prévue par les articles 40 et 42 dont il fut question plus haut. Il faut en outre prendre en considération les principes jurisprudentiels développés par la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de l'autonomie interne et de la personnalité juridique des institutions religieuses. La Cour de Strasbourg est particulièrement hostile à l'intervention des pouvoirs publics dans les questions d'organisation interne des communautés qui ne produisent pas d'effet en dehors de la communauté. Par une ironie du sort, les deux affaires 'pilotes' en la matière sont relatives à l'organisation religieuse des communautés turques et musulmanes de Grèce et de Bulgarie.

Dans l'arrêt *Serif*, Cour européenne des droits de l'homme «[...] ne considère pas que dans les sociétés démocratique, l'État ait besoin de prendre des mesures en vue d'assurer que les communautés religieuses restent ou soient placées sous une direction unifiée [...]. Si la Cour reconnaît que les situations dans lesquelles une communauté, religieuse ou autre se divise, crée de la tension, elle considère

¹⁶ Mandelstam, *Op. cit.*, p. 440; cf. également Kitsikis, *Op. cit.*, p. 69; Youssef Courbage et Philippe Fargues, *Chrétiens et Juifs dans l'Islam arabe et turc*, Paris, Petite bibliothèque Payot, 1997, p. 207.

¹⁷ Cf. İlber Ortaylı, *Ordre du millet dans l'Empire ottoman (structure classique jusqu'au 16^{ème} siècle)* in «Séminaire sur le racisme et l'antisémitisme», Istanbul, 19-20 janvier 1995, Conseil de l'Europe, SEM/IST(94)11, p. 3.

¹⁸ İlber Ortaylı, *Non-Muslim communities in the Ottoman Empire and in Republican Turkey*, in «Rerum Novarum: Nouvelles conditions dans un monde en changement», Colloque international Istanbul/Ankara, 30 mars- 2 avril 1993, Université d'Ankara et Université Grégorienne de Rome, Ankara 1993, p. 181.

¹⁹ Maurice Pernot, *La question turque-IV. Les minorités non-musulmanes en Turquie*, in «Revue des deux mondes», 1922, tome VIII, p. 898.

²⁰ Ahmed Réchid, *Op. cit.*, p. 306.

²¹ Joseph Jooris, *Les immunités du Patriarcat écumenique en Turquie*, in «Revue de droit international et de législation comparée», 1884, tome XVI, p. 229.

que ceci est l'une des conséquences inévitables du pluralisme. Dans des circonstances pareilles, le rôle des autorités n'est pas de supprimer la tension en éliminant le pluralisme mais d'assurer que les groupes concurrents se tolèrent»²². Dans l'affaire Hassan et Tchaouch, qui présente des similitudes avec l'affaire Serif, les requérants avaient allégué que les autorités bulgares s'étaient immiscés dans l'organisation de la communauté musulmane. Selon la Cour, «Des mesures de l'État favorisant un dirigeant d'une communauté religieuse divisée ou visant à contraindre la communauté, contre ses propres souhaits, à se placer sous une direction unique constitueraient [...] une atteinte à la liberté de religion»²³.

Dans l'arrêt *Église métropolitaine de Bessarabie contre Moldavie*, où il est question de la non reconnaissance d'une Église orthodoxe indépendante qui s'est détachée de l'Église orthodoxe moldave, la Cour réitère ses principes jurisprudentiels selon lesquels «[...] dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts de divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun»²⁴. Dans le cas moldave, la Cour «observe que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État, [...] est incompatible avec un pouvoir quelconque, de la part de l'État, de juger la légitimité des croyances religieuses et nécessite que l'État assure que les groupes en conflit se tolèrent, mêmes s'ils dérivent originairement du même groupe. Dans le cas présent, la Cour considère qu'en adoptant l'opinion que l'Église requérante n'était pas une confession nouvelle et en faisant dépendre sa reconnaissance de la volonté d'une autorité ecclésiastique qui avait été reconnue – l'Église métropolitaine de Moldavie – l'État manqua de s'acquitter de son devoir de neutralité et d'impartialité»²⁵.

Dans ces trois affaires strasbourgeoises, il est question d'une ingérence des pouvoirs publics en vue d'unifier la direction d'une communauté religieuse, alors que dans l'arrêt de la Cour de cassation turque, c'est la pluralité des autorités religieuses que la Cour veut apparemment sauvegarder, en refusant la juridiction universelle du Patriarcat. Cependant, il s'agit là encore d'une intervention des pouvoirs publics dans les affaires purement internes d'une confession et d'un «jugement de la légitimité des croyances religieuses». Or, la Cour considère catégoriquement que ce genre de démarche est incompatible avec la convention européenne des droits de l'homme.

S'agissant de la question de la personnalité juridique du Patriarcat, il semble que la jurisprudence strasbourgeoise est plus claire et ses principes sont parfaitement pertinents pour le cas d'espèce.

²² *Serif c. Grèce*, 38178/97, 14 décembre 1999, § 46-54.

²³ *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, 30985/96, 26 octobre 2000, § 75-82.

²⁴ *Kokkinakis c. Grèce*, 3/1992/348/421, 25 mai 1993, § 33.

²⁵ *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldavie*, 45701/99, 13 décembre 2001, § 115, 123.

En rappelant que le Patriarcat ne possède pas de personnalité juridique, la Cour de cassation turque ne fait que constater une situation qui avait été confirmée par d'autres décisions judiciaires. En effet, le Séminaire orthodoxe de Halki (Heybeliada) avait été fermé par une décision de la Direction d'éducation nationale d'Istanbul à la suite de l'annulation de la loi no. 625 sur les institutions éducationnelles par la Cour constitutionnelle en 1971²⁶. La demande d'annulation de cette décision, introduite par le Patriarcat au Conseil d'État fut rejetée au motif que le Patriarcat ne possédait pas de personnalité juridique et qu'il n'avait donc ni le droit de recours judiciaire, ni le droit d'ouvrir des écoles²⁷.

L'article 9§1 de la convention européenne des droits de l'homme garantit la liberté de «[...] manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement». La liberté religieuse, dans sa dimension collective, implique en général, un certain degré d'autonomie pour les groupes religieux et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique²⁸. De nos jours, ce droit est de plus en plus reconnu comme un élément du droit collectif de la liberté religieuse. La personnalité juridique est précieuse, en ce qui concerne à la fois la liberté des communautés religieuses et la coopération avec l'État. Dépourvue de personnalité juridique, une communauté religieuse peut être incapable de réaliser les actes et les activités qui sont essentiels pour sa vie. La jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que le refus de reconnaître la personnalité juridique peut équivaloir à une violation de la liberté religieuse protégée par l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme²⁹.

Dans l'affaire Église catholique de la Canée, la Grèce avait refusé à la requérante la personnalité juridique, et par conséquent, la capacité d'ester en justice. La Cour constata que «[...] la personnalité juridique de l'Église catholique grecque et des différentes Églises paroissiales n'a jamais été mise en cause depuis la création de l'État hellénique, ni par les autorités administratifs, ni par les tribunaux. Ces Églises – dont la requérante – ont en leur non acquis, utilisé et transféré librement des biens mobiliers et immobiliers, conclu des contrats et participé à des transactions notamment notariales, dont la validité a toujours été reconnue. Sur le plan fiscal, elles ont en outre bénéficié des exonérations prévues par la législation grecque sur les fondations de bienfaisance et les associations à caractère non lucratif [...]. Une jurisprudence et une pratique administrative

²⁶ *Arrêt de la Cour constitutionnelle*, no. de fond: 1969/31, no. de décision: 1971/3, date: 12/1/1971 in «Recueil des arrêts de la Cour constitutionnelle», volume 9, p. 131 et ss..

²⁷ Cf. Macar, *Op. cit.*, p. 293-299.

²⁸ Rik Torfs, "Relationship between the State and religious groups", in *La protection internationale de la liberté religieuse/International protection of religious freedom*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 131-133.

²⁹ Silvio Ferrari, *Religious communities as legal persons: an introduction to the national reports*, in «Churches and other religious organisations as legal persons-Proceedings of the 17th meeting of the European Consortium for Church and State research», Höör, (Sweden), 17-20 November 2005, edited by Lars Friedner, Leuven-Paris-Dudley, MA, Peeters, 2007, pp. 3, 6.

constantes avaient créé, au fil des années, une sécurité juridique, tant en matière patrimoniale qu'en ce qui concerne la question de représentation en justice des différentes Églises paroissiales catholiques, et à laquelle l'Église requérante pouvait légitimement se fier. [...] En jugeant que l'Église requérante se trouvait dans l'incapacité d'ester en justice, la Cour de cassation n'a pas seulement sanctionné l'inobservation d'une simple formalité nécessaire à la protection de l'ordre public [...], elle a aussi imposé à l'intéressée une véritable restriction qui l'empêcha en l'occurrence et l'empêche dorénavant, de faire trancher par les Tribunaux tout litige relatif à ses droits de propriété». La Cour européenne des droits de l'homme conclut à la violation de l'article 6§1 (droit à un procès équitable) et à la violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 6§1 au motif que la requérante s'est vue empêchée d'ester en justice alors que l'Église orthodoxe et la communauté juive peuvent le faire³⁰. En prenant en considération le sentiment de sécurité juridique créé par la jurisprudence et la pratique administrative constante, la Cour estime que «Les religions ont droit à une existence sociale suffisante pour exercer leur liberté» et qu'«existe donc un droit à la sécurité juridique entendue au sens large»³¹. Il est intéressant d'observer que la Cour n'examine pas la question de la personnalité juridique à la lumière du droit grec en vigueur, mais selon le principe de «notions autonomes» qu'elle a développé dans sa jurisprudence.

Dans l'affaire de l'Église métropolitaine de Bessarabie, la Cour remarque que, seules les religions reconnues par une décision du gouvernement peuvent être pratiquées en Moldavie. En particulier, seule une confession reconnue possède une personnalité juridique, peut produire et vendre des objets liturgiques spécifiques, engager un clergé et des employés. En l'absence de reconnaissance, l'Église requérante ne peut ni s'organiser ni fonctionner. Ne possédant pas la personnalité juridique, elle ne peut ester en justice pour protéger ses biens qui sont indispensables pour le culte, alors que ses membres ne peuvent réaliser des activités religieuses sans violer la législation sur les confessions religieuses. En ce qui concerne la prétendue tolérance du gouvernement à l'égard de l'Église requérante et ses membres, la Cour ne peut considérer une telle tolérance comme un substitut de la reconnaissance, puisque seule la reconnaissance est capable de conférer des droits à ceux qui sont concernés. En conclusion, la Cour considère que le refus de reconnaître l'Église requérante a de telles conséquences pour la liberté religieuse des requérants qu'il ne peut être regardé comme proportionné au but légitime poursuivi, et, par conséquent, nécessaire dans une société démocratique³².

³⁰ *Église catholique de la Canée c. Grèce*, 25528/94, 16 décembre 1997, § 34-50.

³¹ Patrice Rolland, «Le fait religieux devant la Cour européenne des droits de l'homme», in Raymond Goy (mélanges), *Du droit interne au droit international. Le facteur religieux et l'exigence des droits de l'homme*, Publications de l'Université de Rouen, 1998, p. 278.

³² *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldavie*, 45701/99, 13 décembre 2001, §129-130.

Dans la récente affaire relative à l'Orphelinat de Büyükada dont il sera question ci-dessous, la Cour admit une requête introduite par le Patriarcat³³. Il n'y eut guère de débat sur le *locus standi* du Patriarcat, les principes jurisprudentiels établis par l'affaire Église catholique de la Canée étant clairs. La question est de savoir si les juridictions turques admettront désormais des procès introduits par le Patriarcat, ce qu'ils avaient auparavant refusé au motif que le Patriarcat n'avait pas de personnalité morale. Un virement de jurisprudence serait possible, voire souhaitable; mais il ne résoudrait pas tout le problème. Car, la notion de personnalité morale obéit à la logique du *numerus clausus*: Une entité disposant de la personnalité morale doit correspondre à l'une des catégories établies par la loi. Une personnalité morale «abstraite» n'existe pas en droit interne. Quel serait, par exemple, le statut fiscal d'une telle entité? Ou serait-elle exemptée de toute taxe? La question de la personnalité morale du Patriarcat est trop compliquée pour être résolue par le juge interne et nécessite sans doute l'intervention du législateur.

La question d'œcuménicité

Selon la Cour de cassation «On ne saurait accepter qu'un État souverain octroie un statut spécial aux minorités vivant dans son territoire en leur appliquant un droit différent de ses propres citoyens et en leur accordant des privilèges qu'il ne reconnaît même pas à la majorité, car ceci serait contraire au principe d'égalité prévu par l'article 10 de la constitution. C'est également la raison pour laquelle la prétention d'œcuménicité du Patriarcat est sans fondement juridique. Il ressort de la lettre datée du 6 décembre 1923 (no. 1092) de la Préfecture d'Istanbul que les personnes qui participent aux élections ecclésiastiques du Patriarcat et qui sont susceptibles d'être élues doivent être de citoyenneté turque et doivent être en fonction en Turquie lors des élections. Cette situation juridique indique clairement que le Patriarcat ne possède pas le titre "œcuménique". Il est hors de doute que le patriarche, ainsi que les fonctionnaires du Patriarcat sont soumis aux lois turques en ce qui concerne leurs titres et leurs activités et qu'ils seront châtiés selon les lois pénales turques si leurs activités constituent des délits selon les lois turques».

La crise d'œcuménicité figure également dans les rapports réguliers de la Commission européenne sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie d'adhésion. Le rapport de 2003 précise que «L'utilisation publique du titre de patriarche œcuménique a donné lieu à des tensions. En juin 2003 par exemple, des fonctionnaires turcs ont été invités à ne pas assister à une conférence donnée par le patriarche orthodoxe Bartholomé 1^{er} parce que celui-ci était qualifié d'œcuménique dans l'invitation à la cérémonie»³⁴. Le rapport de 2007 fait état de

³³ *Patriarcat œcuménique c. Turquie*, (décision de recevabilité) 14340/05, 12 juin 2007. *Affaire Fener Rum Patrikliği (Patriarcat œcuménique) c. Turquie*, 14340/05, 8 juillet 2008.

³⁴ *Rapport régulier 2003 sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie d'adhésion*, Com (2003) final, p. 38.

l'arrêt de la Cour de cassation: «Le patriarche œcuménique n'est pas libre d'employer le titre ecclésiastique œcuménique en toutes circonstances. En juin 2007, la Cour de cassation se prononça sur un procès contre le Saint-Synode du Patriarcat œcuménique. La Cour acquitta les accusés. Toutefois, elle conclut aussi que la prétention d'œcuménicité du Patriarcat est sans fondement dans la législation turque et que le Patriarcat est une institution religieuse qui n'a pas de personnalité juridique, que les personnes qui participent aux élections organisées au Patriarcat et qui y sont élues devraient être des citoyens turcs, en service en Turquie au moment des élections. Cette décision crée potentiellement des difficultés supplémentaires pour le Patriarcat et pour les autres communautés non-musulmanes dans l'exercice de leurs droits garantis par la convention européenne des droits de l'homme»³⁵.

Les rapports annuels du Ministère des Affaires étrangères des États-Unis font également état de la crise. Selon le rapport de 2003, le gouvernement ne reconnaît pas l'autorité œcuménique du patriarche grec orthodoxe, mais ne s'immisce pas dans ses voyages ou dans d'autres activités œcuméniques³⁶. Le rapport de 2005 y ajoute que des dirigeants officiels de haut niveau prétendent souvent et publiquement que l'emploi du titre œcuménique pour le patriarche est contraire au traité de Lausanne de 1923. Cependant, lorsqu'on parle en privé, les dirigeants gouvernementaux admettent que le traité de Lausanne ne touche pas à ce problème³⁷. Le rapport de 2007 donne un bref résumé de l'arrêt de la Cour de cassation et considère que la Cour réitère la position gouvernementale tout en statuant en faveur du patriarche³⁸.

Avant de procéder à l'analyse juridique de l'arrêt de la Cour de cassation, attardons-nous sur un lapsus lourd de sens. La phrase «On ne saurait accepter qu'un État souverain octroie un statut spécial aux minorités vivant dans son territoire en leur appliquant un droit différent de ses propres citoyens» fait une distinction entre les «citoyens» et les membres de «minorités», qui, pourtant, sont de nationalité turque. Cette conception des choses se reflète dans la jurisprudence constante de la Cour de cassation depuis les années 1970. Les non-Musulmans sont considérés comme des étrangers, ou plutôt comme des non-citoyens. Selon le motif de l'arrêt daté du 6 juillet 1971 de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation: «On constate que l'acquisition de bien immobiliers par des personnes morales constituées pas des gens qui ne sont pas turcs, est interdite. Car, étant donné que les personnes morales sont plus puissantes que des

³⁵ *Turkey 2007 progress report*, Com(2007)663, p. 17.

³⁶ *Turkey/International religious freedom report 2003*. Released by the Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, <http://www.state.gov/g/drl/rls/irf/2003/24438.htm>.

³⁷ *Turkey/International religious freedom report 2005*. Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, <http://www.state.gov/g/drl/rls/irf/2005/51586.htm>.

³⁸ *Turkey/International religious freedom report 2007*. Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, <http://www.state.gov/g/drl/rls/irf/2007/90204.htm>.

personnes physiques, il est clair que l'État se verrait exposé à des dangers divers et qu'il s'en suivrait des inconvénients divers si cette capacité d'acquisition n'était pas limitée [...]»³⁹.

Puisque la question d'œcuménicité est un problème relevant purement du droit canonique orthodoxe, quelles seraient les raisons du problème contemporain? Du point de vue chronologique, on observe que ces problèmes virent le jour à partir de 1991 où Bartholomé 1^{er} fut intronisé. Ce n'est pas Bartholomé qui employa ce titre pour la première fois ni ne réintroduisit son emploi après une longue désuétude. Le titre œcuménique est utilisé depuis le VI^{ème} siècle sans interruption⁴⁰, mais l'opinion publique le remarque depuis quelques années. Cette perception peut s'expliquer par la visibilité croissante du nouveau patriarche dans la vie sociale. D'antiques sources attestent toutefois que le titre en question fut toujours et publiquement utilisé.

Les archives de la Banque ottomane, qui constituait en quelque sorte une Banque d'État pour l'Empire, sont riches de documents où le titre œcuménique est régulièrement utilisé pour le patriarche et pour le Patriarcat⁴¹. Lors des négociations du traité de Lausanne, le titre œcuménique est employé sans soulever d'objection⁴².

Dans les années qui suivirent la conclusion du traité de Lausanne, la question du Patriarcat fut portée devant la Cour permanente de justice internationale. Dans de l'affaire de l'expulsion du patriarche œcuménique⁴³ la Grèce avait soumis au

³⁹ Numéro de fond: 4449, numéro de décision: 4399, date: 6 juillet 1971, cité par Çetin, Fethiye, "Yerli Yabancılar" in Ulusal, *Uluslararası ve Uluslararası Hukukta Azınlık Hakları*, (Birleşmiş Milletler, Avrupa Birliği, Avrupa Konseyi, Lausanne Andlaşması), İstanbul Barosu İnsan Hakları Merkezi, Éditions du Centre des droits de l'homme du Barreau d'Istanbul, 2002, No. 2, p. 76. Un arrêt similaire daté de 1975 et relatif à l'Hôpital grec de Balıklı, affirma qu'il est interdit aux étrangers d'acquérir des biens en Turquie. En réponse à la demande de réformation de l'arrêt, la Cour de cassation reconnut que le traitement d'une fondation créée par des citoyens turcs comme une institution étrangère constituait une erreur, mais confirma l'arrêt précédent! Cf. Oran, Baskın, *Intervention à la conférence organisée par le Barreau d'Istanbul*, 16 février 2002 "Cemaat Vakıfları; Bugünkü Sorunları ve Çözüm Önerileri" (Fondations minoritaires: Problèmes contemporains et propositions de solutions), İstanbul Barosu yay, 2002, p. 24-25.

⁴⁰ Pour le début de l'emploi du titre œcuménique et le conflit avec l'Église de Rome, cf. Marcel Pacaut, *Histoire de la Papauté - De l'origine au Concile de Trente*, Paris, Fayard, 1976, p. 57.

⁴¹ Cf. P. Ex. Dépôts de titres, 15/9/1913, *Sa Sainteté Mgr. Germanos, Patriarche œcuménique*, Oftc 0067; Dépôts de titres, 12/5/ (19)08, *Caisse nationale du Patriarcat œcuménique* (Fonds de retraite) Oftc 0010. Ces documents sont exposés au Musée de la Banque ottomane, dans une vitrine intitulée *Clients de la Banque ottomane: milieux traditionnels*. Je tiens à remercier le Prof. Ethem Eldem et Laurence Tanatar Baruh, gestionnaire scientifique du Centre d'archives et de recherche de la banque ottomane, pour leur gentille aide.

⁴² *Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche-Orient (1922-1923). Recueil des actes de la conférence, Première série, Protocoles des séances plénières et procès verbaux et rapports de la Première Commission (Questions territoriales et militaires)*, Paris, Imprimerie nationale, 1923, p. 500.

⁴³ *Expulsion du patriarche œcuménique (requête retirée ultérieurement). Actes et documents relatifs aux arrêts et aux avis consultatifs de la Cour, Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, Leyde, Société d'Éditions A.W. Sijthoff, Série C, No. 9-II-Huitième session (ordinaire), p. 8 et ss..

Conseil de la Société des Nations le différend crée par les mesures prises par les autorités turques à l'égard de Mgr. Constantin, patriarche œcuménique. La Turquie ayant contesté la compétence du Conseil en la matière au motif que la question entrait dans le domaine national de l'État turc, le Conseil décida de demander un avis consultatif à la Cour, mais retira ultérieurement sa requête. Dans toute la correspondance entre la Cour et les instances concernées, le titre œcuménique est régulièrement utilisé. La lettre datée du 1^{er} mars 1925 que le ministre turc des Affaires étrangères adressa au secrétaire de la Société des Nations contient des passages concernant directement le statut du Patriarcat: «Le Patriarcat est une institution d'ordre intérieur turc dont la constitution et le fonctionnement sont soumis aux lois et aux règlements et il n'existe dans aucun traité la moindre stipulation qui permette de soutenir le contraire; il n'existe non plus aucune clause qui donne à une ou plusieurs puissances étrangères le droit dans la constitution ou le fonctionnement de cette institution; [...] ni le traité de Lausanne, ni les accords, conventions, déclarations, protocole et lettres qui furent signés en cette ville ne contiennent la moindre allusion relative au Patriarcat. [...] Il est clair que le gouvernement grec désire profiter de cette occasion pour essayer de donner à l'institution du Patriarcat un caractère international afin de pouvoir par là s'immiscer dans les affaires intérieures de la Turquie»⁴⁴. Cette lettre, essentiellement basée sur l'argument du domaine réservé de la Turquie, ne met pas en causa l'emploi du titre œcuménique. Le 'statut international' que la lettre cherche à éviter, n'est pas très explicite. Le fait que la Patriarcat, ainsi que son clergé, situés en territoire turc, soient soumis à la législation turque, découle naturellement du principe de la territorialité de la compétence de l'État et de l'application territoriale des lois. Il est fort évident que le Patriarcat n'est pas un sujet de droit international et il aurait été plus difficile qu'aujourd'hui, de soutenir le contraire à l'époque du litige où la science du droit international hésitait à reconnaître d'autres sujets que les États. Les craintes du gouvernement turc peuvent s'expliquer par les souvenirs du XIX^{ème} siècle où les grandes puissances saisissaient la moindre occasion pour s'immiscer dans les affaires internes de l'Empire ottoman et cette occasion se présentait souvent au sujet des communautés non-musulmanes.

Le Patriarcat présenta récemment à la Cour européenne des droits de l'homme une requête relative à l'Orphelinat grec de Büyükada (Istanbul). Au stade de la recevabilité, la Cour observa simplement que «Le Patriarcat œcuménique est établi à Istanbul» et ce constat ne souleva pas d'objection de la part du gouvernement. Par une décision intitulée *Le Patriarcat œcuménique contre la Turquie* la Cour déclara la requête recevable⁴⁵. L'arrêt sur le fond de l'affaire comporte des expressions encore plus explosives: «Le requérant, Fener

⁴⁴ *Idem*, Série C, No. 9-II, p. 19-21.

⁴⁵ *Patriarcat œcuménique c. Turquie*, (décision de recevabilité) 14340/05, 12 juin 2007.

Rum Patrikliği (le Patriarcat œcuménique) est une Église orthodoxe établie à Istanbul qui dispose d'une primauté d'honneur et d'un rôle d'initiative et de coordination dans l'ensemble du monde orthodoxe. Actuellement il réunit et représente la minorité orthodoxe en Turquie. Il est représenté par Sainteté le patriarche œcuménique Bartholoméos 1^{er}»⁴⁶. Il faut sans doute lire cet arrêt à la lumière de la modification constitutionnelle du 7/5/2004 qui ajouta un dernier alinéa de l'article 90 de la constitution: «Dans les conflits qui résulteraient du fait que des traités internationaux dûment ratifiés relatifs aux droits et libertés fondamentaux et des lois comportent des dispositions différentes dans un même domaine, les dispositions du traité internationaux auront la primauté». Il s'en suit que non seulement les lois, mais aussi les décrets-lois et tous les actes administratifs qui seraient en conflit avec les dispositions internationales relatives aux droits de l'homme seraient omis en faveur des normes internationales⁴⁷. Or, la convention européenne des droits de l'homme n'est pas un texte figé mais un «instrument vivant» qui est mis en œuvre à travers les arrêts de la Cour. En somme: *Res judicata pro veritate habetur!*

Pourtant, selon l'arrêt récent de la Cour de cassation «[...] la prétention d'œcuménicité du Patriarcat est sans fondement juridique» et «le Patriarcat ne possède pas le titre 'œcuménique'». La Haute cour impose donc l'obligation de ne pas utiliser ce titre. Comment interpréter cette interdiction? Autrement dit, l'emploi de ce titre est-il sanctionné ou doit-il l'être?

Une première interprétation serait que cette obligation n'est qu'une observation que la Cour fait pour dessiner le contexte juridique de l'affaire: il s'agit donc d'un *obiter dictum*. Dans ce cas-là, la règle n'est pas sanctionnée, elle a valeur de *lex imperfecta*.

Selon la deuxième possibilité, l'obligation de ne pas utiliser le titre œcuménique est une règle contraignante, pourvue d'une sanction pénale. Cette possibilité se révèle plus problématique. En premier lieu, le «crime d'employer le titre d'œcuménique» qui n'est défini dans aucune loi et dont on ne connaît pas la sanction pénale exacte, risque de se heurter contre le principe de légalité, fondement sacro-saint du droit pénal, prévu par l'article 38 de la constitution turque de 1982, par l'article 2 du code pénal turc et par l'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme. D'autre part, l'institution d'un crime par un organe judiciaire semble peu cohérent avec le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Dans une affaire située dans un

⁴⁶ *Affaire Fener Rum Patrikliği (Patriarcat œcuménique) c. Turquie*, 14340/05, 8 juillet 2008, § 6. La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 1 du Protocole no. 1 (droit à la propriété). Cet arrêt concerne non seulement les juristes et les théologiens, mais aussi les architectes, puisque l'objet du litige est le deuxième plus grand bâtiment en bois de notre planète.

⁴⁷ Pour la discussion: *Allocution du bâtonnier général Özdemir Özok à la conférence sur l'application directe des conventions internationales des droits de l'homme en droit interne* (İnsan Hakları Uluslararası Sözleşmelerinin İç Hukukta Doğrudan Uygulanması), Ankara, 5 novembre 2004, p. 4.

contexte différent mais non sans similitudes avec le cas d'espèce puisqu'il s'agissait de fondations de minorités, la Cour européenne avait estimé qu'en demandant, des conditions d'acquisition de bien immobiliers qui n'étaient pas expressément prévues par la loi le pouvoir judiciaire violait le principe de légalité⁴⁸. L'acquisition de biens immobiliers est certes, fort importante pour la vie économique mais en fin de compte, c'est une question de droit privé. Vu le rôle primordial du principe de légalité en droit pénal, discipline juridique dont les graves conséquences s'étendent jusqu'à la privation de liberté, il convient de rappeler que ce principe est examiné bien plus minutieusement en matière pénale.

Il est théoriquement possible que l'interdiction de l'usage du titre œcuménique soit érigée en disposition pénale, nantie de sanctions définies. Risquons quelques conjectures sur l'approche éventuelle de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour analysera probablement cette interdiction comme une ingérence à la liberté de religion au sens de l'article 9 de la convention, dont le paragraphe 2 prévoit que «La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles prévues que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé et de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

La pré-condition d'être «prévues par la loi» se placera sans doute au cœur du débat. Le but de cette clause est que l'ingérence arbitraire de l'exécutif dans l'exercice des droits soit limitée par la législateur ou le pouvoir judiciaire⁴⁹, mais ce principe ne perd évidemment rien de sa valeur si c'est le pouvoir judiciaire qui cherche à s'arroger le droit de légiférer. La base légale est «une condition formelle» qui permet de distinguer l'État légal de l'État de police⁵⁰. La jurisprudence strasbourgeoise est particulièrement exigeante lorsqu'elle s'interroge sur l'existence de ce principe dans le contexte de l'article 9. Dans l'affaire Hassan et Tchaouch par exemple, la Cour estima que l'ingérence dans l'organisation interne de la communauté musulmane n'était pas «prévues par la loi» en ce qu'elle était arbitraire et se fondait sur des dispositions légales accordant à l'exécutif un pouvoir d'appréciation illimité et ne répondait pas aux exigences de précision et de prévisibilité⁵¹.

Pour justifier l'interdiction du titre œcuménique, le gouvernement se référera sans doute aux buts légitimes de la sécurité publique et de la protection

⁴⁸ *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfı c. Turquie*, 34478/97, 9 janvier 2007, § 50-60.

⁴⁹ Steven Greer, *Les exceptions aux articles 8-11 de la convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, Dossiers sur les droits de l'Homme, No. 15, 1997, p. 9.

⁵⁰ V. Coussirat-Coustère, *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1987*, in «Annuaire français de droit international», 1988, p. 606.

⁵¹ *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, 30985/96, 26 octobre 2000, § 86.

de l'ordre, prévus par l'article 9⁵². Il faut bien distinguer ces concepts de celui de «sécurité nationale» qui est reconnue comme un but légitime d'ingérence par les articles 8, 10, et 11 de la convention. La sécurité nationale est susceptible d'une interprétation extensive en raison de sa nature politique, alors que la sécurité publique peut être clairement définie selon les critères fournis par le droit constitutionnel et le droit administratif. Dans les affaires relatives à la liberté de religion, on constate que les États ont parfois tendance à justifier les ingérences pour des raisons de sécurité nationale. C'est le cas de l'affaire Église métropolitaine de Bessarabie contre Moldavie, où la Cour, tout en reconnaissant que l'ingérence poursuivait le but légitime de la protection de l'ordre et de la sécurité publiques, fit les observations suivantes au sujet de la question de la sécurité nationale: «Quant à la possibilité qu'une fois reconnue, l'Église requérante pourrait constituer un danger pour la sécurité nationale et l'intégrité territoriale, le Cour considère que c'est purement une hypothèse qui, en l'absence de corroboration, ne saurait justifier le refus de la reconnaître⁵³. Il apparaît donc que la Cour cherche à établir l'existence d'un but concret et vérifiable, et non pas hypothétique. Ce passage de l'arrêt Sidiropoulos relatif au droit d'association de la minorité ethnique macédonienne en Grèce semble aussi pertinent pour les minorités religieuses: «L'intégrité territoriale, la sécurité nationale et l'ordre public ne seraient pas menacés par le fonctionnement d'une association dont le but est de favoriser la culture d'une région, à supposer même qu'elle visât partiellement la promotion de la culture d'une minorité; l'existence des minorités et de cultures différentes dans un pays constitue un fait historique qu'une "société démocratique" devrait tolérer, voire protéger et soutenir selon les principes du droit international»⁵⁴.

Une ingérence qui remplit aisément les conditions d'être prévue par la loi et de poursuivre un but légitime peut se voir déclarée contraire au principe de nécessité et de proportionnalité. L'article 18 de la convention, selon lequel «[...] les restrictions qui, aux termes de la présente convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues», érige la proportionnalité en véritable principe général en établissant un rapport entre les restrictions aux droits et le but légitime poursuivi⁵⁵. C'est ce critère qui permet à la Cour de s'assurer que l'ingérence est conforme aux véritables intérêts de la démocratie et qu'il ne s'agit pas d'un opportunisme

⁵² À comparer avec *Manoussakis et autres c. Grèce*, 59/1995/565/651, 26 septembre 1996, § 40 et *Serif c. Grèce*, 38178/97, 14 décembre 1999, § 45. Rappelons que dans les deux cas, la Cour admit que la mesure incriminée poursuivait un but légitime, mais conclut à la violation de l'article 9 au motif que la mesure n'était pas proportionnée au but poursuivi.

⁵³ *Église métropolitaine de Bessarabie contre Moldavie*, 45701/99, 13 décembre 2001, § 125.

⁵⁴ *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, (57/1997/841/1047), 10 juillet, 1998, § 41.

⁵⁵ Gérard Gonzalez, *La convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions*, Paris, Economica, 1997, p. 197.

politique déguisé⁵⁶. La «marge nationale d'appréciation» reconnue aux États permet à la Cour de ménager les susceptibilités nationales, sans renoncer pour autant à exercer un certain contrôle⁵⁷.

Quel serait donc le sort de l'interdiction de l'œcuménicité devant la Cour de Strasbourg, qui attribue une importance capitale aux libertés religieuses en raison du rôle historique que celles-ci ont joué pour assurer la paix sociale? Qu'il suffise de rappeler le *dictum* de l'arrêt Kokkinakis: «Telle que le protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une société démocratique» au sens de la convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques et les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société»⁵⁸. Selon la Cour, les États contractants jouissent d'une marge d'appréciation certaine mais pas illimitée. Dans les circonstances de la cause, cette marge doit correspondre à un «besoin social impérieux» et être «proportionnée au but légitime visé»⁵⁹.

Un coup d'œil sur les arrêts rappelant notre cas d'étude permet de distinguer certaines tendances jurisprudentielles. En premier lieu, la Cour ne tolère guère les ingérences étatiques dans l'organisation interne des communautés religieuses. Si l'ingérence va jusqu'à la mise en cause la légitimité des croyances d'une communauté donnée par les autorités publiques qui cherchent à lui enseigner ce qui est religieusement vrai, la Cour épargne le temps et l'énergie nécessaires pour une analyse juridique approfondie et conclut immédiatement à la violation de la convention.

Dans l'affaire Manoussakis relative à la condamnation des Témoins de Jéhovah au motif qu'ils n'avaient pas suivi la procédure d'autorisation pour ouvrir une maison de prière, la Cour énonça que «Le droit de liberté de religion tel que l'entend la convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur la modalité d'expression de celles-ci». La Cour prit en considération l'intervention de l'Église orthodoxe grecque dans la procédure qui soulevait «un problème délicat» et estima que la condamnation affectait si directement la liberté religieuses qu'elle ne pouvait passer pour proportionné au but légitime poursuivi ni, partant, nécessaire dans une société démocratique⁶⁰. Rappelons l'arrêt *Serif c. la Grèce*, selon lequel «[...] la punition d'une personne pour le simple fait qu'elle ait agi en tant que dirigeant religieux

⁵⁶ Greer, *Op. cit.*, p. 14.

⁵⁷ Mireille, Delmas-Marty, «Pluralisme et traditions nationales (revendication des droits individuels)», in Paul Tavernier (édité par), *Quelle Europe pour les droits de l'homme. La cour de Strasbourg et la réalisation d'une 'union plus étroite' (35 années de jurisprudence: 1959-1994)*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 87.

⁵⁸ *Kokkinakis c. Grèce*, 3/1992/348/421, 25 mai 1993 § 31.

⁵⁹ *Wingrove c. Royaume-Uni*, 19/1995/525/611, 22 octobre 1996, § 53.

⁶⁰ *Manoussakis et autres c. Grèce*, 59/1995/565/651, 26 septembre 1996, § 47-53.

d'un groupe qui l'a suivi volontairement, ne saurait guère être considérée comme compatible avec les exigences du pluralisme religieux dans une société démocratique. [...] La Cour n'est pas d'avis que dans les sociétés démocratiques, l'État ait besoin de prendre des mesures de manière à assurer que les communautés religieuses restent ou soient placées sous une direction unifiée»⁶¹. Il en est de même pour l'affaire Hassan et Tchaouch: «La Cour rappelle que les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous forme de structures organisées. Elles respectent des règles que les adeptes considèrent souvent comme étant d'origine divine. Les cérémonies religieuses ont une signification et une valeur sacrée pour les fidèles lorsqu'elles sont célébrées par des ministres du culte qui y sont habilités en vertu de ces règles. [...] Lorsque l'organisation de la communauté religieuse est en cause, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion suppose que la communauté puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'État. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur de la protection offerte par l'article 9»⁶².

Dans l'arrêt *Église métropolitaine de Bessarabie*, la Cour souligne le principe qui s'était cristallisé à l'arrêt *Manoussakis*: le droit de liberté de religion exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses⁶³. La Cour y fait un pas de plus pour affirmer qu'une telle appréciation est incompatible avec le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État qui doit assurer que les groupes concurrents se tolèrent, même s'ils dérivent originellement du même groupe⁶⁴.

S'agissant de l'autonomie d'organisation interne des communautés religieuses, la jurisprudence strasbourgeoise distingue nettement la sphère religieuse de la sphère temporelle. Tant que les institutions, les décisions et les notions religieuses ne produisent pas d'effet dans la sphère temporelle, l'intervention des pouvoirs publics dans la sphère religieuse aboutit à la violation de la convention. Cette approche est cohérente avec la conception contemporaine et pluraliste de la laïcité qui se reflète ainsi dans l'application et l'interprétation de la convention. En effet, si on admet que la liberté religieuse se définit comme «un rejet du monopole de la vérité»⁶⁵; la dictée de la vérité religieuse par les pouvoirs publics aux autorités religieuses serait en contradiction avec le principe de la laïcité qui est le garant de la liberté religieuse.

⁶¹ *Serif Yunanistan'a karşı*, 38178/97, 14 décembre 1999, § 51, 52.

⁶² *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, 30985/96, 26 octobre 2000, § 62.

⁶³ *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldavie*, 45701/99, 13 décembre 2001, § 117.

⁶⁴ *Idem*, § 123.

⁶⁵ Yoram Dinstein, "Freedom of religion and the protection of religious minorities", in *Israel Yearbook of Human Rights*, 1992, p. 146.

Ce ne sera guère une prophétie de conjecturer que la Cour européenne des droits de l'homme analysera l'interdiction du titre œcuménique comme une «appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses». La Cour s'est montrée hostile à la marge d'appréciation de l'État dans les matières intimement liées à la vie sociale comme l'élection d'un dirigeant religieux (arrêts *Serif et Hassan et Tchaouch*) ou la création d'une Église indépendante (arrêt *Église métropolitaine de Bessarabie*). Elle ne tolérera sans doute pas l'interdiction d'un titre purement ecclésiastique.

Tous les diocèses placés sous l'autorité du Patriarcat⁶⁶ ont l'obligation canonique de reconnaître et de respecter ce titre. Dans les Églises situées dans ces diocèses, le nom du patriarche suivi du titre œcuménique est invoqué à la fin de chaque liturgie. Il y a de sérieuses raisons pour se demander comment l'interdiction du titre œcuménique deviendra exécutoire dans une géographie qui s'étend de la Crète au Mont Athos, de Buenos Aires à Hong Kong. Hormis le Patriarcat de Moscou dont les relations avec le Phanar sont plutôt tendues, chaque patriarche orthodoxe invoque le nom des autres patriarches orthodoxes, y compris celui du patriarche œcuménique, à la fin des liturgies qu'il célèbre en personne.

«Une comparaison ne comporte jamais d'erreur» dit un proverbe turc, un peu plaisantin. Risquons une comparaison très hypothétique: imaginons qu'à la suite d'un changement radical de régime, le nouveau gouvernement d'Arabie Saoudite interdit à tous les musulmans de faire leurs prières en s'orientant vers la Mecque. Cette loi serait parfaitement applicable en Arabie saoudite et les transgressions en seraient sanctionnées. Sa validité et son applicabilité pour les musulmans d'autres pays seraient pourtant fort douteuses. Du point de vue juridique, les lois d'un État n'ont qu'une application territoriale. Théologiquement parlant, une loi étrangère est sans incidence sur les croyances des adeptes d'une autre religion qui sont, de surcroît, citoyens d'un autre pays.

Enfin, il ne faut pas considérer la question comme un problème d'organisation religieuse, mais dans le contexte plus étendu de la conception contemporaine du droit des minorités. Dans l'arrêt *Chapman*, la Cour européenne des droits de l'homme observe qu'«[...] il semble qu'un consensus international voit le jour parmi les États membres du Conseil de l'Europe qui reconnaissent les besoins spéciaux des minorités et une obligation de protéger leur sécurité, leur identité et leur style de vie, [...] non seulement en vue de sauvegarder les intérêts mêmes des minorités mais pour préserver une diversité culturelle précieuse pour toute la communauté»⁶⁷. À l'époque du traité de Lausanne, l'existence d'une

⁶⁶ Celles-ci incluent, entre autres, tous les évêchés situés à Istanbul, les métropoles des îles de Bozcaada (Tenedos) et de Gökçeada (Imbros), évêchés et métropoles grecs de la Crète et du Dodécanèse et le Mont Athos, les archevêchés de l'Amérique, de l'Australie, de la Nouvelle Zélande, les métropoles orthodoxes situées en Europe, l'Église orthodoxe ukrainienne du Canada, la métropole de Hong Kong, etc..

⁶⁷ *Chapman c. Royaume-Uni*, 27238/95, 18 janvier 2001, § 93-94.

minorité était perçue, surtout dans l'Europe orientale, comme un embarras que le droit devait réglementer pour éviter une crise susceptible de dégénérer en conflit armé. Aujourd'hui, la protection des minorités est jugée indispensable pour la sauvegarde du pluralisme qui est devenue une valeur pan-européenne.

ADDENDUM

Le tout récent *Avis sur le statut juridique des communautés religieuses en Turquie et sur le droit du Patriarcat orthodoxe d'Istanbul à user du titre œcuménique*⁶⁸ adopté par la Commission de Venise semble avoir mis le point final sur le débat d'œcuménicité. En voici les paragraphes pertinents:

«81. En préalable à l'analyse juridique, deux précisions s'imposent. Premièrement, le Patriarcat se considère lui-même comme "œcuménique". Ce titre est utilisé depuis le VI^e siècle par le patriarche de Constantinople, qui l'a conservé après la conquête de la ville par les ottomans en 1453. Officiellement et dans les faits, le Patriarcat n'a jamais renoncé à ce titre ancien et le considère même comme essentiel à l'identité et au rôle de l'institution.

82. Deuxièmement, le patriarche orthodoxe d'Istanbul est reconnu comme "œcuménique" par les Églises orthodoxes d'autres pays (ainsi que par d'autres communautés religieuses). Tout d'abord, il dispose de pouvoirs d'administration directs sur les Églises orthodoxes de plusieurs autres pays, dont les communautés orthodoxes d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord et du Sud. Ensuite, il est reconnu comme un chef spirituel œcuménique par les autres églises orthodoxes autonomes ou autocéphales [...]. D'un point de vue protocolaire, le patriarche a la préséance sur les autres évêques orthodoxes; il préside, en personne ou à travers un représentant, tous les conseils de primats ou d'évêques orthodoxes auxquels il participe et joue le rôle de premier porte-parole de la communauté orthodoxe, en particulier dans les relations avec les autres religions chrétiennes. Bien qu'il n'ait pas directement autorité sur les autres patriarches ou sur les autres Églises orthodoxes autocéphales, il jouit du droit de convoquer des synodes extraordinaires destinés à l'examen de situations particulières par ces patriarches ou par leurs représentants, et a également convoqué ces quarante dernières années des synodes panorthodoxes qui ont réuni de nombreux participants. Ainsi, l'une des principales fonctions du patriarche est celle de préserver l'unité de l'Église.

83. Il n'appartient pas à la Commission de Venise de juger si le patriarche est œcuménique ou non. Ce point est à déterminer par le Patriarcat et par l'Église orthodoxe eux-mêmes. Cependant, la Commission de Venise note que le Patriarcat est une institution œcuménique dans l'acception qui en est faite par l'Église orthodoxe. Il s'agit d'une dénomination ecclésiastique interne au Patriarcat, indépendamment des points de vue que des gouvernements, des tribunaux ou des commissions peuvent avoir à ce sujet. [...]

84. La nature œcuménique du Patriarcat, comme nous l'avons vu, est d'abord et avant tout une question spirituelle et ecclésiastique, et non juridique. Cependant, elle a acquis dans une certaine mesure un caractère juridique en raison de l'insistance des autorités turques à refuser au Patriarcat le titre d'œcuménique [...], et en particulier depuis un arrêt de 2007 dans lequel la Cour de cassation turque affirme que "[...] le Patriarcat est une institution qui n'a de pouvoirs religieux qu'en tant

⁶⁸ *Avis sur le statut juridique des communautés religieuses en Turquie et sur le droit du patriarcat orthodoxe d'Istanbul à user du titre «œcuménique» adopté par la Commission de Venise lors de sa 82^e session plénière (Venise, 12-13 mars 2010) sur la base des observations de M. Pieter van Dijk, M. Christoph Grabenwarter, M. Fredrik Sejersted, Avis n° 535 / 2009, CDL-AD(2010)005 Strasbourg, 15 mars 2010.*

qu'Église de la minorité grecque de Turquie" et que "la prétention du Patriarcat au titre d'œcuménique est sans fondement juridique [...]".

85. Ce rejet du titre "œcuménique" par les autorités constitue une atteinte à l'autonomie à laquelle la communauté orthodoxe a droit en vertu de la liberté de religion. Cette liberté suppose en effet une certaine autonomie des communautés religieuses dans le choix de leur propre organisation, c'est-à-dire sur les questions de structure interne, de désignation des dignitaires religieux, de sélection et de formation du clergé et, ce qui n'est pas d'une moindre importance, de dénomination officielle de la communauté religieuse. Ce principe, connu entre autres sous le nom d'"autonomie ecclésiastique" ou de "droit à l'auto-détermination" des Églises et des communautés religieuses, est garanti par plusieurs constitutions des États membres [...] et reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence.

86. Le droit d'une communauté religieuse à l'auto-détermination englobe le droit de décider de son organisation générale. Cette dernière peut supposer la création de subdivisions ou de paroisses au niveau régional ou local, ainsi que l'intégration d'une Église ou communauté religieuse nationale au sein d'une structure internationale ou même mondiale, comme dans le cas de l'Église catholique (romaine). De telles différences de structure peuvent reposer d'une part sur le droit interne à la communauté, constitué de statuts ecclésiastiques, du droit canon etc., et d'autre part sur des législations nationales, ou même sur des accords internationaux visant à confirmer en droit international public certaines structures, dénominations etc.

87. Lorsqu'un État décide de s'ingérer dans ces aspects internes de l'organisation d'un groupe religieux, il s'ingère également dans son autonomie, et donc dans les droits énoncés à l'article 9 de la convention. La Cour européenne des droits de l'homme a relevé dans plusieurs affaires que la personnalité des dignitaires religieux avait une importance pour les membres des communautés religieuses et que participer à l'organisation de la communauté constituait une manifestation de sa religion protégée par l'article 9 de la convention. Dans l'affaire *Saint synode de l'Église orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent)* et autres c. Bulgarie, elle a confirmé une fois de plus qu'en vertu de l'article 9 de la convention en conjonction avec l'article 11, le droit des fidèles à la liberté de religion supposait que la communauté puisse fonctionner paisiblement, "[...] sans ingérence arbitraire de l'État dans son organisation". L'autonomie des communautés religieuses est "[...] indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9 de la convention". Enfin, "[...] si l'organisation de la vie de la communauté n'était pas protégée par l'article 9 de la convention, tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu s'en trouveraient fragilisés"⁶⁹.

88. [...] Les questions de dénomination sont très souvent liées, en droit ou parfois uniquement en fait, à l'acceptation de certains groupes religieux, à leur poids, à leur parcours historique et à l'image des fondateurs de la religion et de ses représentants. Les problèmes de noms sont parfois sources de litiges entre des groupes concurrents, litiges auxquels les autorités publiques prennent parfois part, risquant ainsi de violer les droits prévus aux articles 9 et 11 de la convention en n'observant pas le principe de neutralité vis-à-vis de ces groupes religieux. Dans de telles affaires, la Cour européenne des droits de l'homme vérifie si les réglementations ou actions de l'État constituent une atteinte illicite et injustifiée à l'organisation interne de la communauté concernée et aux droits du requérant en vertu de l'article 9 de la convention. Cependant, il n'appartient pas à la Cour de déterminer la légitimité des dignitaires religieux sur le plan ecclésiastique [...].

89. Dans tous les cas, une distinction doit être établie entre les décisions de l'État constituant une ingérence, d'une part, et les actions ou omissions qui n'atteignent pas ce niveau, d'autre part: si l'interdiction formelle d'utiliser un nom inhérent à l'identité d'une religion constitue le plus souvent une ingérence dans les droits garantis par l'article 9, voire une violation de ces droits, l'emploi d'un nom différent dans la correspondance, lors d'événements officiels etc. peut n'être – en fonction des circonstances – qu'une simple question politique ne posant pas problème au regard de la convention. La même analyse s'applique lorsque les autorités publiques n'utilisent pas un mot reflétant le statut spécifique du chef d'une église ou d'un groupe religieux. Cependant, une telle politique de "changement de nom", relevant avant tout du politiquement correct, peut atteindre le niveau d'une

⁶⁹ *Holy Synod of the Bulgarian Orthodox Church (Metropolitan Inokentiy) and others v. Bulgaria.* (412/03 and 35677/04) (merits) 05/06/2009.

ingérence si elle s'accompagne d'autres mesures qui discriminent le groupe religieux pour des motifs non conformes à la Cedh, et notamment à son article 14. Dans ce contexte, il faut garder à l'esprit cette affirmation de la Cour européenne des droits de l'homme: "les autorités nationales doivent faire preuve d'une vigilance particulière pour garantir que l'opinion publique nationale n'est pas protégée aux dépens de l'affirmation des thèses minoritaires, quelle que soit l'impopularité de celles-ci [...]".

90. Par conséquent, si le gouvernement turc devait empiéter activement sur le droit du Patriarcat à se qualifier d'œcuménique, cela constituerait clairement une ingérence dans la liberté de religion de la communauté orthodoxe, ingérence qui ne pourrait être acceptée en vertu de l'article 9.2 Cedh qu'à condition d'être prévue par la loi, nécessaire à des objectifs légitimes et proportionnée à ces objectifs. Il n'appartient pas à la Commission de Venise de déterminer si de telles atteintes se produisent effectivement et d'en mesurer la portée. La Commission souhaite cependant souligner qu'elle n'a pas relevé de preuve ou recueilli de plainte montrant que les autorités turques s'efforceraient directement d'empêcher le patriarche d'employer le titre d'œcuménique. Aucune poursuite n'a été lancée, à notre connaissance, contre le patriarche, ses adeptes ou toute autre personne pour avoir utilisé ce titre. En outre, il ne semble pas y avoir de tentative directe visant à empêcher le patriarche d'exercer ses fonctions œcuméniques, qu'il s'agisse de l'administration d'Églises qui dépendent de lui ou d'autres formes d'exercice de son pouvoir religieux. Des signes de changement se sont même dernièrement fait jour et récemment, une déclaration du premier ministre M. Erdogan a été rapportée dans laquelle il affirmait que l'usage du titre «œcuménique» était une question interne à l'Église orthodoxe.

91. La Commission de Venise souligne cependant que si les autorités nationales devaient tenter – directement ou indirectement – d'empêcher le Patriarcat d'employer le titre "œcuménique", cela constituerait une ingérence dans les droits garantis à l'article 9 pour laquelle il serait difficile de montrer qu'elle se justifie par des objectifs légitimes et qu'elle obéit au principe de proportionnalité.

92. S'agissant de l'arrêt de 2007 de la Cour de cassation, la Commission est d'avis qu'aucun Tribunal séculier n'est compétent pour juger si un dignitaire religieux est "œcuménique" ou non. L'arrêt en question ne rend donc le Patriarcat ni plus ni moins œcuménique qu'auparavant. Cependant, l'arrêt de la Cour de cassation est inquiétant, car le fait qu'un Tribunal national semble s'estimer compétent pour s'ingérer ainsi dans le statut ecclésiastique d'un dignitaire religieux pourrait facilement conduire à une violation de l'article 9.

93. Concernant les justifications possibles de l'ingérence, la Commission de Venise relève que le fait de refuser à une religion le droit de choisir et d'utiliser un certain nom ne peut se justifier que dans des cas exceptionnels. La Commission ne voit pas comment les conditions énumérées à l'article 9.2 pourraient être remplies dans ce cas: l'utilisation par le Patriarcat de son titre historique ne trouble en rien la sécurité publique, la protection de l'ordre ou tout autre critère pertinent, et dans tous les cas pas de manière à justifier une intervention de l'État.

94. Les autorités turques et la Cour de cassation semblent fonder leur rejet du titre "œcuménique" au moins en partie sur le traité de Lausanne, conclu en 1923 entre la République turque d'une part et l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes d'autre part. Le Patriarcat n'aurait été autorisé à demeurer à Istanbul qu'à condition de renoncer à son statut œcuménique. Cette affirmation figure dans l'arrêt de 2007 de la Cour de cassation, dans une lettre envoyée en 2009 par la délégation turque au président de la Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe [...] et dans les observations formulées par les autorités turques sur le rapport publié en 2009 par le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe concernant les droits des minorités en Turquie [...]. Or, cet argument n'est pas recevable, pour les raisons qui suivent.

95. Premièrement, même en supposant qu'il y ait conflit entre la Cedh et les dispositions du traité de Lausanne, le second ne prévaut pas sur la première: en l'absence de réserve émise en vertu de l'article 57 Cedh, au vu de l'article 30, paragraphes 3 et 4 de la convention de Vienne sur le droit des traités et compte tenu du fait que toutes les parties au traité de Lausanne (sauf le Japon) sont parties à la Cedh, il ne fait pas de doute que la Turquie est liée par la Cedh sans aucune restriction. Au contraire, on peut même affirmer que la ratification de traités relatifs aux droits de l'homme au niveau mondial par toutes les parties au traité de Lausanne (pacte relatif aux droits civils et politiques) et au niveau européen, par toutes les parties sauf une (convention européenne des droits

de l'homme) constitue un "accord ultérieur" et une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 de la convention de Vienne.

96. Deuxièmement, rien n'est dit de la nature œcuménique du Patriarcat dans les dispositions du traité lui-même, où le Patriarcat n'est à aucun moment mentionné. En revanche, le traité prévoit à l'article 38 la garantie générale de la liberté de religion pour tous les habitants de la Turquie, en citant expressément les "minorités non-musulmanes". L'article 39 interdit toute discrimination à l'encontre de ressortissants turcs pour des motifs, entre autres, religieux ou linguistiques.

97. Troisièmement, le recours aux travaux préparatoires au traité de Lausanne ou aux circonstances de sa signature en tant que moyens complémentaires d'interprétation (article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités) n'amène pas à une conclusion différente. Au contraire, après avoir examiné le procès-verbal en question, la Commission de Venise note qu'on n'y trouve aucune trace d'élément montrant que les parties auraient souhaité supprimer le statut œcuménique du Patriarcat. Les autorités turques renvoient au procès-verbal de la réunion du 19 janvier 1923, au cours de laquelle les représentants des parties ont débattu d'un point contesté, celui de savoir si le Patriarcat devait être autorisé à rester à Istanbul. Comme il ressort clairement du procès-verbal, il s'agissait d'une question majeure et hautement sensible, mais qui a pu être résolue par un compromis proposé par Lord Curzon, président de la réunion. La solution consistait à autoriser le Patriarcat à rester en tant qu'"institution purement religieuse", dépourvue du "caractère politique et administratif" qu'elle possédait auparavant. Les compétences administratives octroyées au Patriarcat par l'Empire ottoman ont donc été abolies. Cependant, Lord Curzon n'a proposé à aucun moment de modifier le statut religieux et ecclésiastique du Patriarcat. Plusieurs autres représentants ont également mentionné explicitement l'importance spirituelle du patriarche pour les adeptes de la religion orthodoxe dans d'autres pays, importance qui est au cœur de son statut "œcuménique" [...]. Les représentants turcs de l'époque, qui ont accepté le compromis proposé par Lord Curzon, n'ont pas contesté ce point. Ainsi, contrairement à ce que prétendent les autorités turques, le procès-verbal des négociations tend à confirmer que le Patriarcat a été autorisé à rester à Istanbul en tant qu'institution offrant une orientation spirituelle aux orthodoxes du monde entier.

98. Par conséquent, le traité de Lausanne de 1923 ne limite en rien le droit du Patriarcat à user du titre d'"œcuménique".

99. Les autorités turques sont clairement tenues, en vertu de l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme, de ne s'opposer en aucune manière à ce que le Patriarcat utilise ce titre. Cependant, la Cedh n'oblige en rien les autorités turques à reconnaître officiellement ce titre ou à l'utiliser lorsqu'elles mentionnent le Patriarcat. Si les autorités ne souhaitent pas utiliser ce titre, elles en sont parfaitement libres au regard de la Cedh, à condition de ne pas imposer leur choix à autrui.

100. Cela étant, compte tenu du fait que le terme "œcuménique" fait partie intégrante du titre du Patriarcat, qu'il en est ainsi depuis le VI^e siècle et que ce titre est très largement reconnu et utilisé dans le monde entier, la Commission de Venise ne voit pas pour quelle raison, factuelle ou juridique, les autorités s'abstiendraient de désigner le Patriarcat œcuménique par son titre historique».

icd - institute for cultural diplomacy

The Institute for Cultural Diplomacy

The Institute for Cultural Diplomacy (Icd - www.culturaldiplomacy.org) is an international, not-for-profit, non-governmental organization with headquarters in Berlin, Germany. The goal of the Icd is to promote global peace and stability through strengthening and supporting intercultural relations at all levels. Over the past decade the Icd has grown to become one of Europe's largest independent cultural exchange organizations, whose programs facilitate interaction between individuals of all cultural, academic, and professional backgrounds, from across the world.

Between next events organised by Icd:

The Berlin International Human Rights Congress

Held on the 20th Anniversary of German Reunification

The Berlin International Human Rights Congress (Bihrc) is an international congress, taking place on the 20th anniversary of German reunification that will offer an interdisciplinary analysis of the fields of human rights and democracy. The event will explore developments in these areas over the past two decades and will then consider the key issue shaping discussions on the international level today. The program will consist of lectures, seminars, debates and panel discussions that will feature leading figures from international politics & diplomacy, academic, civil society, international development, and the private sector. Participants of the program will also have the unique opportunity to celebrate the 20th anniversary of German reunification on the streets of Berlin. Further details about the program can be found under:

http://www.culturaldiplomacy.org/academy/index.php?en_conferences_bihrc.